

Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne

Modification du règlement d'exploitation

- Communes:** Corcelles-près-Payerne (VD), Grandcour (VD), Missy (VD), Payerne (VD), Estavayer (FR), Cugy (FR), Les Montets (FR), Lully (FR), Sévaz (FR), Vallon (FR)
- Requérant:** Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, CP 84, 1520 Payerne
- Objet:** Le règlement d'exploitation civil de l'aérodrome de Payerne est modifié pour étendre les horaires et les contingents des mouvements civils qui se déroulent en dehors de l'horaire d'exploitation civil ordinaire. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.
- Procédure:** La procédure est régie par l'art. 36d de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0) et par les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).
- Consultation:** L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) consulte directement les organes fédéraux intéressés, le Canton de Vaud et le Canton de Fribourg.
- Enquête publique:** La demande de modification du règlement d'exploitation peut être consultée du **5 mars 2025 au 4 avril 2025** auprès des communes vaudoises de Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy et Payerne ainsi que des communes fribourgeoises d'Estavayer, Cugy, Les Montets, Lully, Sévaz et Vallon.
- Oppositions:** Quiconque a qualité de partie en vertu des art. 6 et 48 de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'**Office fédéral de l'aviation civile, Section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne**, durant le délai de mise à l'enquête publique.
- L'OFAC n'accuse pas réception des oppositions qui lui parviennent.
- Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.
- Représentation obligatoire:** Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11a al. 1 PA). Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a al. 2 PA).

Lausanne, le 25 février 2025

Pour l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC):
Direction générale de la mobilité et des routes
du Canton de Vaud